
Adoption des articles 1, 2 et 3 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 13 octobre 1790

François Xavier Rey, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

Rey François Xavier, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Adoption des articles 1, 2 et 3 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 13 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 590;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8615_t1_0590_0000_1

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Cette priorité est mise aux voix et prononcée. Les trois articles du projet de décret du comité sont successivement lus, mis aux voix et adoptés ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

« Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de semences, culture, récolte et entretien.

Art. 2.

« Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

Art. 3.

« Il sera donné avec le décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des revenus. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, donne lecture des articles 1, 2 et 3. du titre III.

M. Rey développe la nécessité de continuer jusqu'en 1792 le système de répartition actuellement existant.

M. de Montcalm-Gozon, député de Villefranche en Rouergue. Quel doit être le but de l'Assemblée nationale dans la répartition de l'imposition foncière ? Que cette répartition soit telle, que chaque contribuable paye même partie de son revenu net. Quel est le nombre et quelle est la nature des opérations qu'exige cette répartition ? Il est évident que ces opérations qui sont des répartitions partielles se réduisent à quatre ; savoir :

1° La répartition entre les 83 départements, faite par l'Assemblée nationale ;

2° La répartition entre ses districts, faite par chaque département ;

3° La répartition entre ses municipalités, faite par chaque district ;

4° La répartition entre les contribuables, faite par chaque municipalité.

Comment exécuter ces quatre répartitions successives en se conformant au principe des répartitions précédent ? C'est là le problème à résoudre. Il est évident qu'il faut des bases pour exécuter ces quatre répartitions, et que ces bases, pour que la répartition entre les contribuables soit conforme au principe précédent, doivent être proportionnelles aux revenus nets ; savoir : les bases de la répartition entre les départements, par l'Assemblée nationale, proportionnelles aux totaux des revenus nets des propriétés foncières de ces départements. Les bases de la répartition entre les districts, par chaque département, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces districts. Les bases de la répartition entre les municipalités, par les districts, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces municipalités. Les bases de la répartition entre les contribuables, par les municipalités, proportionnelles aux revenus nets de chacun d'eux. Ces principes sont incontestables, et ce sont eux qui vont nous servir de guide. D'un autre côté, la proximité de l'année 1791 commande impérieusement que la détermination de ces bases

soit prompte ; aussi ce principe de nécessité doit être réuni au principe précédent.

Les différents moyens que l'on peut employer pour déterminer les bases de ces répartitions sont au nombre de six ; je les énoncerai tous, mais je ne m'attacherai à détailler que celui qui me paraît devoir être préféré.

Premier moyen. — Le premier moyen consiste à prendre pour base de la répartition une combinaison de la population et de l'étendue du terrain. Ces bases ne sont nullement proportionnelles aux revenus nets ; ce moyen conduirait à une répartition inexacte.

Second moyen. — On ne peut se servir de l'ancienne répartition, la nouvelle division a divisé très peu de municipalités. Ces bases étant les mêmes que celles de l'ancienne répartition, elles en perpétuent toutes les inégalités.

Troisième moyen. — Votre comité semble lui-même indiquer un troisième moyen ; il vous propose, au titre III de son projet de décret, de faire exécuter, dans chaque municipalité, un cadastre préalable à la répartition entre les contribuables. Il suppose qu'alors le district aura fixé le total de l'imposition de chaque municipalité ; mais ce moyen n'est que le cadastre général des propriétés foncières, rendu d'une exécution très facile par l'existence de toutes les assemblées administratives. Quelque avantageuse que paraisse cette opération, au premier coup d'œil, on ne peut se dissimuler cependant que si elle était inexacte elle perpétuerait longtemps l'injustice et la partialité ; qu'en conséquence, il faut de grandes précautions pour s'assurer de son exactitude, qu'elle est uniquement fondée sur le cadastre partiel des municipalités, puisque le reste de l'opération consiste en rassemblements ; qu'ainsi le cadastre partiel des municipalités aurait besoin de vérification ; et que cette vérification exigeant un temps assez long, cette opération est par là incompatible avec les circonstances pressantes dans lesquelles vous met la proximité de l'année 1791, et que puisqu'il ne vous reste à choisir qu'entre une opération inexacte ou une opération très longue, il faut rechercher s'il n'en existe pas d'autres qui puissent y suppléer.

Quatrième moyen. — La dîme fournit à la vérité des connaissances sur le produit total de chaque municipalité. Il y a plus, votre comité de l'aliénation des biens dont jouissait le clergé, doit avoir une déclaration de chaque municipalité dans laquelle la partie relative à la dîme est suffisamment détaillée pour pouvoir en conclure, par quelques calculs assez longs peut-être, le revenu total de chaque municipalité. Mais c'est en raison des revenus nets que vous devez répartir l'impôt, et les revenus nets ne sont pas proportionnels aux revenus totaux. Vous ne tireriez donc de la dîme que des bases inexactes.

Cinquième moyen. — Les rôles de vingtièmes sont relatifs aux revenus nets seulement ; ainsi lorsqu'une municipalité paye 2,200 livres de vingtièmes, il semble naturel d'en conclure qu'elle a 20,000 livres de revenus nets.

Ce moyen, s'il présente l'avantage de la célérité dans la détermination des bases des différentes répartitions, présente aussi la certitude des plus grands erreurs.

Sixième moyen. — Il ne reste plus que les rôles des tailles ou des impositions ordinaires ; c'est sur leur existence que je fonde toutes les parties de l'opération que je vais vous proposer. Ils contiennent une répartition entre les contribuables, qui est à peu près proportionnelle à